

Bulletin d'information

N° 403

Mai/Juin 2019



UCAPLAST

39 rue de Pommard

75012 Paris

Tel : 01.55.78.28.98

Fax : 01.43.44.91.64

secretariat@ucaplast.fr

www.ucaplast.fr



UCAPLAST

Union des syndicats des PME
du Caoutchouc et de la Plasturgie



SOMMAIRE

I. VIE SYNDICALE ET PROFESSIONNELLE	4
AGENDAS	4
CALENDRIER DES REUNIONS UCAPLAST DE MAI ET JUIN 2019	4
AGENDA SOCIAL	5
CCN CAOUTCHOUC	8
CCN PLASTURGIE	8
CCN COMMERCE DE GROS	8
II. QUESTIONS JURIDIQUES ET SOCIALES	9
II.1 - QUAND LA LISTE ELECTORALE POUR LES ELECTIONS PROFESSIONNELLES DOIT-ELLE ETRE PUBLIEE ?	9
II.2 - COMBIEN DE CANDIDATS LES LISTES ELECTORALES DOIVENT-ELLES COMPORTER ?	9
II.3 - COMMENT UN REPRESENTANT SYNDICAL PEUT-IL ETRE DESIGNÉ AU CSE ?	9
II.4 - PEUT ON ENCHAINER CONGE DE NAISSANCE, PATERNITE ET D'ACCUEIL ?	9
II.5 - UN EMPLOYEUR PEUT-IL REFUSER DES CONGES DEMANDES PAR UN SALARIE ?	9
II.6 - LE CDD PEUT IL ETRE ROMPU QUAND LE SALARIE EST DECLARE INAPTE ?	10
II.7 - UN CDD PEUT IL ETRE ROMPU EN CAS DE FORCE MAJEURE ?	10
III. JURISPRUDENCES	11
III.1 - PAS DE MANQUEMENT GRAVE DE L'EMPLOYEUR QUI LAISSE FUMER SES CLIENTS AU SEIN DE L'ENTREPRISE	11
III.2 - L'OBLIGATION DE REALISER LA DPAE PESE SUR L'EMPLOYEUR NON SUR SON COMPTABLE	11
III.3 - LA QUALIFICATION COMME ACCIDENT DE TRAVAIL (AT) D'UN INFARCTUS MALGRE L'EXISTENCE DE SYMPTOMES PREALABLES	11
IV. HYGIENE, SECURITE, ENVIRONNEMENT	13
IV.1 - LES ECARTS DE PERCEPTION DES RISQUES ENTRE L'EMPLOYEUR ET LE SALARIE	13
IV.2 - L'INTERVENTION DU SAUVETEUR SECOURISTE DU TRAVAIL (SST)	13
IV.3 - LES AIDES FINANCIERES SIMPLIFIEES (AFS) EVOLUENT EN SUBVENTIONS PREVENTION TPE	14
V. FISCAL	15
V.1 - LES CATEGORIES D'ENTREPRISES BENEFICIANT DES ALLEGEMENTS COMPTABLES	15
V.2 - LES NOUVELLES REGLES DE NUMERISATION DES DOCUMENTS POUR LE CONTROLE DES COTISATIONS SOCIALES	15
VI. DONNEES ECONOMIQUES	17

VI.1	TAUX DE CHANGE	17
VI.2	CLAUDE DE SAUVEGARDE	18
VI.3	COURS INTERNATIONAUX DES MATIERES PREMIERES IMPORTEES	18
VI.4	EVOLUTION DES PRIX DES MATIERES (EN % PAR RAPPORT AU VOLUME)	18
VI.5	INDICES DE PRIX DE PRODUCTION DE L'INDUSTRIE FRANCAISE	19
VI.6	INDICES DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE (IPI)	19
VI.7	INDICES DE CHIFFRE D'AFFAIRES EN VALEUR (ICA)	19
VI.8	TAUX DE REMUNERATION DES COMPTES D'ASSOCIES	20
VI.9	SEUILS DE L'USURE POUR LE 2^{EME} TRIMESTRE 2019	21
<u>VII. INDICATEURS SOCIO ECONOMIQUES</u>		<u>22</u>
VII.1	SALAIRE MINIMUM DE CROISSANCE (SMIC) ET MINIMUM GARANTI (MG)	22
VII.2	INDICE DES TAUX DE SALAIRES HORAIRE DES OUVRIERS	22
VII.3	INDICE DES SALAIRES MENSUELS DE BASE DE L'ENSEMBLE DES SALAIRES	22
VII.4	INDICE MENSUEL DU COUT HORAIRE DU TRAVAIL REVISE	23
VII.5	PRIX A LA CONSOMMATION	23
VII.6	INDICE DE REFERENCE DES LOYERS DU 1^{ER} TRIMESTRE 2019	24
VII.7	MARCHE DU TRAVAIL, EMPLOI (EMP)	24
<u>VIII. PETITES ANNONCES</u>		<u>25</u>
VIII.1	OFFRES D'EMPLOIS	25
VIII.2	DEMANDES D'EMPLOIS	26

I. VIE SYNDICALE ET PROFESSIONNELLE

AGENDAS

CALENDRIER DES REUNIONS UCAPLAST DE MAI ET JUIN 2019

Pour information, vous trouverez, ci-dessous, toutes les réunions auxquelles UCAPLAST a participé durant les mois de Mai et Juin 2019.

REUNIONS UCAPLAST Mai et Juin 2019	
9 mai 2019	Commission sociale – CPME
14 mai 2019	Commission Nationale Paritaire de l'Emploi (CNPE) – Plasturgie
15 mai 2019	Comité de Section Professionnelle (CSP) - Plasturgie
16 mai 2019	Commission Paritaire Plénière (CPP) Caoutchouc
21 mai 2019	Groupe de travail SIRH – Plasturgie
28 mai 2019	Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (CPPNI) Caoutchouc
3 juin 2019	Réunion préparatoire délégation patronale -Caoutchouc
6 juin 2019	Réunion sur les ECAP – CPME
12 juin 2019	Commission Nationale Paritaire de l'Emploi (CNPE) – Caoutchouc
12 juin 2019	Commission sociale – CPME
13 juin 2019	Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (CPPNI) Caoutchouc
14 juin 2019	Groupe de travail « Santé au travail » - CPME
19 juin 2019	Groupe de travail « Blocs de compétences » - Plasturgie
25 juin 2019	Commission Nationale Paritaire de l'Emploi (CNPE) – Plasturgie

AGENDA SOCIAL – Juillet 2019	
Au plus tard Le 5 juillet 2019	❖ Employeurs de 50 salariés et plus Transmission de la DSN relative aux salaires de juin versés en juin et paiement à l'URSSAF des cotisations dues sur ces salaires ❖ Reversement du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu Pour les employeurs de 50 salariés et plus ne pratiquant pas le décalage de la paye, télépaiement au service des impôts des retenues effectuées au titre du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu sur les salaires de juin. ❖ Employeurs et travailleurs indépendants Païement mensuel des cotisations d'assurance maladie, d'allocations familiales, de CSG et de CRDS pour les travailleurs indépendants relevant de la sécurité sociale pour les indépendants ainsi que, excepté pour les professions libérales et les avocats relevant de la CNAVPL et de la CNBF, des cotisations d'assurance vieillesse de base, de retraite complémentaire et d'assurance invalidité-décès.
Au plus tard Le 11 juillet	❖ Redevables de la TVA réalisant des opérations intracommunautaires Dépôt de la déclaration d'échanges de biens entre États membres de l'UE et de la déclaration européenne des services pour lesquels la TVA est devenue exigible en juin 2019.
Au plus tard Le 15 juillet	❖ Entreprises de 50 salariés et plus Transmission de la DSN relative aux salaires de juin versés en juillet. Païement à l'URSSAF des cotisations dues sur les salaires de juin versés en juillet ❖ Entreprises de moins de 50 salariés payant mensuellement Transmission de la DSN relative aux salaires de juin et paiement à l'URSSAF des cotisations dues sur ces salaires ❖ Entreprises de moins de 11 salariés payant trimestriellement Transmission de la DSN relative aux salaires de juin. Païement à l'URSSAF des cotisations dues au titre des salaires d'avril, de mai et de juin 2019. ❖ Reversement du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu Pour les entreprises de moins de 50 salariés et pour les entreprises de 50 salariés et plus pratiquant le décalage de la paye, télépaiement au service des impôts des retenues effectuées au titre du prélèvement à la source de l'impôt

	sur le revenu sur les salaires de juin ou, pour les TPE ayant opté pour un reversement trimestriel, sur les salaires d'avril, mai et juin. ❖ Tous contribuables Païement au centre des finances publiques des impositions mises en recouvrement en mai 2019 ❖ Sociétés passibles de l'IS ayant clos leur exercice le 31 mars 2019 Télèrèglement du solde de liquidation de l'IS et de la contribution sociale de 3,3 % restant à payer après déduction du versement anticipé déjà effectué. ❖ Employeurs assujettis à la taxe sur les salaires Télédéclaration et télépaiement de la taxe sur les salaires afférente aux rémunérations versées : -en juin 2019, si le montant total de la taxe sur les salaires acquittée en 2018 est supérieur à 10 000 € ; -ou au cours du 2^e trimestre 2019, si le montant total de la taxe sur les salaires acquittée en 2018 est compris entre 4 000 € et 10 000 €. ❖ Toutes personnes ayant payé des produits de placements à revenu fixe et/ou des dividendes en juin 2019 Télédéclaration et télépaiement des sommes retenues au titre du prélèvement forfaitaire obligatoire et/ou des prélèvements sociaux et retenues à la source sur les revenus de capitaux mobiliers. Déclaration et paiement à la recette de la Direction des non-résidents du prélèvement correspondant aux produits de source européenne ou étrangère. Déclaration et paiement à la recette de la Direction des non-résidents des dividendes payés par une personne établie hors de France et soumis au prélèvement forfait. ❖ Sociétés ayant prélevé, en juin 2019, une retenue à la source sur des revenus mobiliers Télédéclaration à la direction des non-résidents et télépaiement de la retenue à la source sur les revenus mobiliers versés à des non-résidents ❖ Personnes exerçant une activité en France et versant des salaires, pensions et revenus non commerciaux à des non-résidents Dépôt de la déclaration 2494 et 2494-BIS et paiement au service des impôts des entreprises étrangères des retenues à la source versées au cours du 2^e trimestre 2019.
Au plus tard le 20 juillet	❖ Employeurs et travailleurs indépendants Païement des cotisations sociales pour ceux ayant opté pour un paiement mensuel à cette date.

Au plus tard Le 25 juillet	❖ Employeurs de 50 salariés et plus Pour les employeurs pratiquant déjà avant le 24.11.2016 le décalage de la paye du 21 à la fin du mois M + 1, paiement à l'URSSAF des cotisations dues sur les salaires de juin versés du 21 au 31 juillet (pour mémoire, la DSN était au 15 juillet). ❖ Employeurs de plus de 9 à moins de 50 salariés Pour les employeurs payant mensuellement et pratiquant déjà avant le 24.11.2016 le décalage de la paye du 11 à la fin du mois M + 1, paiement à l'URSSAF des cotisations dues sur les salaires de juin versés du 11 au 31 juillet. ❖ Contributions AGIRC-ARRCO Paieement des cotisations AGIRC-ARRCO de juin 2019 ou du 2^e trimestre 2019.
Au plus tard 31 juillet	❖ Remboursement du crédit de TVA du 2e trimestre 2019 Dépôt de la demande de remboursement en simple exemplaire. ❖ Sociétés passibles de l'IS ayant clos leur exercice le 30 avril 2019 Souscription par TDFC de la déclaration, de ses annexes et du relevé des frais généraux. Délai supplémentaire de 15 jours.
Délai variable La date varie du 15 au 24 du mois	❖ Redevables des taxes sur le chiffre d'affaires Auprès du service des impôts des entreprises par voie électronique : -régime réel normal (ou régime simplifié avec option pour le paiement mensuel) : -si la somme payée en 2018 a excédé 4 000 € : déclaration CA 3 et paiement des taxes afférentes au mois de juin 2019, -dans le cas contraire : déclaration CA 3 et paiement des taxes afférentes aux opérations des mois d'avril, de mai et de juin 2019 ; -régime simplifié d'imposition : -en cas d'option pour les modalités du réel normal : déclaration CA 3 et paiement des taxes afférentes aux opérations de juin ou du 2^e trimestre 2019, -dans le cas contraire : versement de l'acompte semestriel de juillet 2019 et, le cas échéant, demande de modulation ou de suspension de cet acompte ; -régime des acomptes provisionnels : -paiement de l'acompte du mois de juin 2019 et remise de la déclaration correspondante, -déclaration et paiement du solde des taxes afférentes aux opérations de mai 2019. ❖ SARL, sociétés par actions et certaines sociétés en nom collectif Accomplissement de la formalité de dépôt au greffe du tribunal de commerce dans le mois de l'approbation des comptes annuels pour un dépôt papier et dans les 2 mois pour un dépôt électronique.

CCN CAOUTCHOUC

Négociations en cours

A ce jour, la branche du Caoutchouc est en cours de négociation sur les sujets suivants :

- Mise en place de la Commission Paritaire Plénière Nationale d'Interprétation (CPPNI) ;
- Certificats de Qualification Professionnelle (CQP) ;
- Agenda social pour 2019 ;
- Enquête sur les ECAP

CCN PLASTURGIE

Négociations en cours

A ce jour, la branche de la Plasturgie est en cours de négociation sur les sujets suivants :

- Mise en place de la Commission Paritaire Plénière Nationale d'Interprétation (CPPNI) ;
- Agenda social pour 2019 ;
- Certificats de Qualification Professionnelle (CQP)
- Création d'un outil SIRH pour la branche
- Création d'un SPOOC et d'un MOOC liés à l'économie circulaire
- Finalisation du guide sur la pénibilité
- Etude sur les composites : zooms territoriaux

CCN COMMERCE DE GROS

Négociations en cours

A ce jour, la branche des Commerces de gros a entamé des négociations sur les sujets suivants :

- Création de la Section Professionnelle Paritaire (SPP) Commerce de gros
- Intervention des instances paritaires sur la cartographie des risques : audition des prestataires

II. QUESTIONS JURIDIQUES ET SOCIALES

II.1 - QUAND LA LISTE ELECTORALE POUR LES ELECTIONS PROFESSIONNELLES DOIT-ELLE ETRE PUBLIEE ?

La liste électorale doit être datée et publiée au plus tard quatre jours avant les élections pour permettre un éventuel recours devant le tribunal d'instance.

La convention collective peut aménager un délai plus long. En effet, souvent, il est prévu que les listes électorales sont publiées entre 10 jours et 15 jours avant le scrutin. Néanmoins, si des modifications interviennent, l'employeur devra au plus tard quatre jours avant le premier tour du scrutin, modifier les informations.

II.2 - COMBIEN DE CANDIDATS LES LISTES ELECTORALES DOIVENT-ELLES COMPORTER ?

Une liste ne peut pas comporter plus de candidats qu'il n'y a de sièges à pourvoir. Le non-respect de cette règle est une cause d'annulation des élections.

Toutefois, les listes de candidats peuvent comprendre moins de candidats que de sièges à pourvoir. Une liste peut donc être incomplète.

II.3 - COMMENT UN REPRESENTANT SYNDICAL PEUT-IL ETRE DESIGNE AU CSE ?

Dans les entreprises de moins de 300 salariés, le représentant syndical au CSE est de droit le délégué syndical. Dans les entreprises de plus de 300 salariés, chaque organisation syndicale représentative peut désigner un représentant syndical au comité. Il assiste aux séances avec voix consultative. Il sera choisi parmi les membres du personnel de l'entreprise et devra remplir les conditions d'éligibilité au CSE.

II.4 - PEUT ON ENCHAINER CONGE DE NAISSANCE, PATERNITE ET D'ACCUEIL ?

Il est possible d'enchaîner ces différents congés ou de les prendre séparément. Pour que ces 2 congés puissent se succéder, il est nécessaire de tenir compte du délai imposé pour prévenir son employeur, ce délai étant porté au moins à 1 mois.

Le congé de paternité et d'accueil s'ajoutera au congé de naissance de 3 jours. Ce congé devra débuter nécessairement dans les 4 mois qui suivent la naissance de l'enfant.

II.5 - UN EMPLOYEUR PEUT-IL REFUSER DES CONGES DEMANDES PAR UN SALARIE ?

L'employeur est en droit de refuser les congés demandés par un salarié, néanmoins, ce refus ne doit pas être abusif.

Ainsi, le refus peut être justifié par :

- La continuité du service,
- Une forte activité,
- Ou des circonstances exceptionnelles.

Les ordres de départ et les dates sont fixés :

- Par un accord d'entreprise ou à défaut un accord de branche,
- En l'absence d'accord, par l'employeur après avis du CSE.

L'employeur est tenu d'informer les salariés des dates de congés au moins 2 mois à l'avance. L'ordre des congés est indiqué par voie d'affichage accessible aux salariés.

L'employeur ne pourra pas modifier les dates et ordres de départ moins d'un mois avant la date de départ prévue.

Si l'employeur ne répond pas à la demande de congé du salarié, ce dernier ne commet pas de faute en partant si l'employeur avait connaissance des dates de congés du salarié, et n'a formulé aucun refus. L'absence du salarié ne sera pas considérée comme un abandon de poste.

II.6 - LE CDD PEUT IL ETRE ROMPU QUAND LE SALARIE EST DECLARE INAPTE ?

Il est possible pour l'employeur de rompre le CDD d'un salarié déclaré inapte, dès lors que celui-ci a bien cherché à reclasser le travailleur, sauf dispense de recherche de reclassement.

Dans le cas où le salarié n'est pas reclassé ou que son contrat n'est pas rompu un mois après la visite médicale de reprise l'employeur devra verser les salaires dus.

Le salarié inapte dont le contrat est rompu perçoit :

- Une indemnité de rupture, dont le montant varie selon l'origine de l'inaptitude. Dans le cas où le salarié est inapte, suite à une maladie ou un accident non-professionnel, l'indemnité est au moins égale à celle due en cas de licenciement. Ce montant est doublé si l'origine est professionnelle ;
- Une indemnité de précarité de 10% des rémunérations perçues et une indemnité compensatrice de congés payés.

II.7 - UN CDD PEUT IL ETRE ROMPU EN CAS DE FORCE MAJEURE ?

La force majeure se qualifie comme un évènement extérieur, irrésistible, inévitable et insurmontable créant une impossibilité absolue et durable d'exécuter le travail, sans que la force majeure soit imputable à l'employeur.

La force majeure provoque une rupture immédiate du contrat de travail. Toutefois, la Cour éprouve des difficultés à retenir ce motif de rupture. Par exemple, ne constitue pas un cas de force majeure, l'incendie qui ne provoque qu'une fermeture temporaire, le temps de réaliser les travaux. **(Cass. Soc., 25 juin 1997, n° 94-44.391)**

Elle l'a tout de même admise dans différentes affaires. Par exemple, constitue un cas de force majeure, le mouvement d'intermittents du spectacle, extérieurs à un festival, qui bloque l'accès de celui-ci aux salariés en CDD qui y travaillent, mettant la société organisatrice dans l'impossibilité de satisfaire les revendications des intermittents. **(Cass. Soc., 31 octobre 2006, n°04-47.014)**

III. JURISPRUDENCES

III.1 - PAS DE MANQUEMENT GRAVE DE L'EMPLOYEUR QUI LAISSE FUMER SES CLIENTS AU SEIN DE L'ENTREPRISE

Dans cette affaire, une salariée avait pris acte de sa rupture pour le non-respect par l'employeur de l'interdiction de fumer dans l'entreprise. En effet, l'employeur avait laissé ses clients fumer au sein des locaux de l'entreprise, or, l'employeur qui ne fait pas respecter cette interdiction de fumer méconnaît son obligation de sécurité.

L'employeur avait donc bien laissé fumer ses clients au sein de l'entreprise, mais, la Cour d'appel constate que cela se déroulait dans des locaux auxquels la salariée n'avait pas accès et les clients ne fumaient pas en sa présence. Ainsi, pour la Cour, ces faits ne peuvent constituer un manquement grave, qui rend impossible le maintien du contrat de travail. La Cour de cassation confirme la décision de la Cour d'appel.

(Cass. Soc., 15 mai 2019, n° 18-15175)

III.2 - L'OBLIGATION DE REALISER LA DPAE PESE SUR L'EMPLOYEUR NON SUR SON COMPTABLE

Dans cet arrêt, il s'agissait d'un employeur qui avait embauché 3 salariés sans réaliser les déclarations préalables à l'embauche (DPAE). A la suite d'une visite de l'inspection du travail, ces DPAE ont pu être régularisées. La question dans cette affaire était de savoir si on pouvait reprocher à l'employeur le délit de travail dissimulé par dissimulation de salariés ?

L'employeur est tenu de faire la DPAE au plus tôt 8 jours avant la date prévisible de l'embauche et au plus tard le dernier jour ouvrable avant l'embauche. L'employeur qui ne respecte pas cette obligation peut donc se rendre coupable du délit de travail dissimulé.

En l'espèce, l'employeur rejetait cette obligation sur son comptable d'un cabinet privé extérieur, en contestant son intention de frauder.

La Cour de cassation énonce que l'obligation de réaliser la DPAE repose uniquement sur l'employeur. Ainsi, l'employeur ne peut pas imputer cette absence de déclaration sur la négligence d'un tiers. De plus, l'employeur connaissait cette obligation, car il avait déjà procédé à des DPAE.

(Cass. Crim., 7 mai 2019, n° 18-83552 D)

III.3 - LA QUALIFICATION COMME ACCIDENT DE TRAVAIL (AT) D'UN INFARCTUS MALGRE L'EXISTENCE DE SYMPTOMES PREALABLES

En l'espèce, un salarié est décédé d'un infarctus à son arrivée au travail. L'employeur, pour contester la prise en charge de l'AT, avançait que la présomption d'imputabilité au travail ne peut pas s'appliquer pour un malaise lorsque :

- Le salarié a eu des symptômes avant son arrivée au sein de l'entreprise, ne pouvant ainsi être une lésion soudaine qui s'est déroulée au temps et au lieu de l'entreprise ;
- Le malaise s'est réalisé alors que le salarié n'avait pas encore commencé son travail. Le salarié après avoir pointé, s'est directement dirigé à la salle de pause et ne se trouvait donc pas sous l'autorité de l'employeur.

La Cour d'appel est venue retenir le caractère professionnel de l'accident. En effet, les deux éléments d'imputabilité étaient réunis, car le salarié qui était en salle de pause après avoir pointé, se trouvait directement sous l'autorité de l'employeur, au temps et au lieu du travail. La Cour de cassation approuve le raisonnement de la Cour d'appel. Ainsi, la présomption d'imputabilité au travail devait donc s'appliquer, même si les symptômes se sont déroulés pendant le trajet entre domicile et lieu de travail.

(Cass. 2^e civ., 29 mai 2019, n° 18-16.183 F-D)

IV. HYGIENE, SECURITE, ENVIRONNEMENT

IV.1 - LES ECARTS DE PERCEPTION DES RISQUES ENTRE L'EMPLOYEUR ET LE SALARIE

Dans une étude d'avril 2019, la DARES se penche sur les différences de perception entre l'employeur et le salarié sur les risques professionnels. Dans son étude, la Dares souhaite s'intéresser à la subjectivité des protagonistes. Elle s'appuie sur une enquête de 2013 réalisée sur 34 000 personnes.

La Dares relève dans l'étude que les employeurs sous-estiment plus les risques par rapport aux salariés. En effet, pour les employeurs, seulement 24 % des salariés seraient exposés à au moins un des facteurs de pénibilité, alors que les salariés sont près de 74 % à répondre être concernés. Cet écart de perception, ne semble pas apparaître concernant le travail de nuit et le travail en équipes alternantes, car l'exposition aux risques est facilement identifiable.

L'étude démontre que la différence de perception est plus grande dans les petites entreprises que dans les plus grandes. En effet, 67 % des salariés des petites entreprises déclarent subir au moins une pénibilité, alors que seulement 15 % des employeurs déclarent qu'ils y sont exposés.

Néanmoins, il est à noter que la perception des risques entre le salarié et l'employeur convergent, lorsqu'il existe au sein de l'entreprise un délégué syndical (DS), car ils sont plus conscients des risques. De plus, les estimations des employeurs chutent lorsqu'il n'y a pas de DS au sein de l'entreprise, on passe de 20 % à 7 %.

Ainsi, cette étude met en évidence, que les employeurs perçoivent davantage les risques lorsqu'ils mettent en place des dispositifs de prévention et quand il existe un DS au sein de l'entreprise.

La limite de cette étude, c'est qu'elle est réalisée seulement sur des salariés qui appartiennent à des établissements de 10 salariés au plus. De plus, un poids important est donné aux déclarations des salariés, car un salarié peut se déclarer exposé à un risque alors que ses collègues ne se sentent pas exposés à celui-ci.

Pour plus de précisions, vous pouvez consulter l'étude à l'aide du lien suivant : https://dares.travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/dares_document_d_etudes_expositions_risques_professionnels.pdf

IV.2 - L'INTERVENTION DU SAUVETEUR SECOURISTE DU TRAVAIL (SST)

En cas d'accident, les premiers soins peuvent être réalisés par un salarié qui est formé au secourisme et aux premiers soins d'urgence. Ce salarié doit avoir obtenu le certificat de SST et être désigné par l'employeur. La question se pose de savoir son champ d'application et sa responsabilité. Le SST se trouve être un salarié qui intervient immédiatement après un accident, dans le cadre de son contrat de travail. Ainsi, il reste donc sous la responsabilité de l'employeur et ne saurait exercer cette fonction en dehors de l'entreprise.

Par son action, le salarié SST peut réaliser de mauvais gestes qui peuvent aggraver l'état de la victime. Dans ce cas, que se passe-t-il ?

En principe en droit civil, la victime serait en droit de demander réparation au salarié pour les éventuelles fautes qu'il a réalisées. Néanmoins, cela n'est pas aussi simple, car le SST réalise cette action dans le cadre de son contrat de travail grâce à une désignation par l'employeur. Si lors d'une intervention, il réalise des gestes maladroits ou erronés sur la victime, cette dernière ne pourra pas engager sa responsabilité civile, car ce recours est interdit lorsque la victime de l'accident de travail et le secouriste sont tous les deux salariés dans

la même entreprise. En effet, un régime d'assurance va couvrir le risque d'accident. Néanmoins, il existe des exceptions, notamment dans le cas d'une faute intentionnelle du SST.

Le SST est soumis à une obligation de moyen, il est donc tenu d'appliquer les gestes appris et s'obliger à faire de son mieux. En cas de non-respect de cette obligation de moyen, c'est à la victime qu'il appartient de prouver que le secouriste a manqué à son obligation de moyen, en adoptant un comportement fautif. Le lien de causalité entre une aggravation et les gestes du SST devra être prouvé. La victime pourra demander une réparation sur le fondement de l'article 1242 du Code civil. L'application de ce texte dans le monde de l'entreprise signifie que l'employeur est tenu responsable des dommages causés par ses salariés. L'employeur pourra donc être déclaré civilement responsable des agissements aggravants du SST.

IV.3 - LES AIDES FINANCIERES SIMPLIFIEES (AFS) EVOLUENT EN SUBVENTIONS PREVENTION TPE

Les aides financières simplifiées changent de nom. Dorénavant, elles s'appellent les subventions prévention TPE. Ces aides concernent les entreprises de moins de 50 salariés. Elles permettent aux Carsat d'allouer une enveloppe budgétaire pour des projets de prévention des risques professionnels déterminés. Ils existent plusieurs types de subventions :

- **Soudage + sûr** : réduire les risques liés à l'inhalation des fumées de soudage
- **Equip'mobile +** : tous secteurs, réduire l'exposition des salariés aux risques liés au déplacement de charges
- **Garage + sûr** : secteur de la réparation automobile, réduire les risques liés aux agents chimiques et aux troubles musculo-squelettiques
- **Airbonus** - garages et centres de contrôle technique : réduire le risque de cancers professionnels liés aux émissions de moteurs diesel
- **Stop Amiante** - entreprises de maintenance, de nettoyage ou de la construction : pour gérer le risque amiante lors des interventions
- **Bâtir +** : BTP : améliorer les conditions d'hygiène, prévenir les risques de chutes et de Troubles Musculo-Squelettiques (TMS)
- **Filmeuse +** : PME : favoriser les mesures de prévention contre les risques de manutention manuelle associés au filmage manuel des palettes
- **TMS Pros - Diagnostic** : l'aide pour identifier les risques de TMS
- **TMS Pros - Action** : l'aide pour agir durablement contre les TMS

Concernant les entreprises jusqu'à 150 salariés, c'est dans le cadre des contrats de prévention que les CARSAT peuvent accorder des montants pour l'achat d'équipement pour la prévention des risques professionnels.

V. FISCAL

V.1 - LES CATEGORIES D'ENTREPRISES BENEFICIANT DES ALLEGEMENTS COMPTABLES

Un décret du 29 mai 2019 est venu relever les seuils qui définissent les petites entreprises, ainsi que les limites supérieures qui définissent les moyennes entreprises au sens comptable.

➤ Les petites entreprises

Le décret relève les seuils qui définissent les petites entreprises au sens comptable aux niveaux maximaux qui sont prévus par le droit européen :

- 6 millions d'euros pour le total du bilan,
- 12 millions pour le Chiffre d'affaires,
- Le seuil de 50 salariés reste inchangé.

Les petites entreprises bénéficient de plusieurs allègements. En effet, elles peuvent adopter une présentation simplifiée de leurs comptes annuels. De plus, elles peuvent choisir l'amortissement de leurs fonds commerciaux sur 10 ans. Elles sont aussi autorisées à ne pas rendre public leur compte de résultat. Cette dernière possibilité ne concerne pas les EIP et les entreprises appartenant à un groupe.

➤ Les moyennes entreprises

La loi pacte précise les limites supérieures des seuils définissant les moyennes entreprises. Pour être reconnues comme telles, les entreprises doivent se situer pour au moins 2 critères sur 3 au-dessus des moyennes entreprises, sans pour autant dépasser les limites suivantes :

- 20 millions d'euros pour le total du bilan,
- 40 millions d'euros de chiffre d'affaires,
- 250 salariés.

Les moyennes entreprises peuvent choisir une présentation simplifiée des comptes de résultats. Elles sont aussi autorisées à ne rendre publique qu'une présentation simplifiée de leur bilan et de leur annexe. Cette possibilité ne concerne pas les entités d'intérêt public (EIP) et les entreprises appartenant à un groupe.

V.2 - LES NOUVELLES REGLES DE NUMERISATION DES DOCUMENTS POUR LE CONTROLE DES COTISATIONS SOCIALES

Un Arrêté du 23 mai 2019, précise les nouvelles règles de conservation sur un support informatique des documents papier qui peuvent être examinés pendant un contrôle URSSAF. Cet arrêté est applicable à **compter du 1^{er} Juillet 2019**.

Ce texte prévoit le transfert des pièces justificatives et documents réalisés sur le support papier vers un support numérique dans les conditions prévues pour la numérisation des factures en matière fiscale. Cette

numérisation doit être à l'identique par rapport au support papier. Il faut donc une copie conforme à l'original en image, en contenu ainsi qu'en couleur.

Ce document numérisé est à conserver sous le format PDF A/3 (ISO 19005-3). Ce document doit être accompagné :

- D'un cachet serveur fondé sur un certificat conforme, au moins, au référentiel général de sécurité (RGS) de niveau une étoile,
- D'une empreinte numérique,
- D'une signature électronique fondée sur un certificat conforme au RGS de niveau une étoile,
- Ou de tout dispositif sécurisé équivalent fondé sur un certificat délivré par une autorité de certification figurant sur la liste de confiance française.

L'archivage peut être réalisé par l'assujetti ou par un tiers mandaté.

Si la pièce n'est pas numérisée de manière conforme avec la version papier, le cotisant devra présenter l'original sous format papier. À défaut, on assimile cette situation à une absence de documents ou de pièces justificatives.

VI. DONNEES ECONOMIQUES

Ces données économiques proposées sur le bulletin sont mises gracieusement à la disposition de nos adhérents pour leurs besoins propres.

En aucun cas, Ucaplast n'encourra de responsabilités pour pertes de bénéfices, pertes de données ou pour tout dommage spécial, accidentel, indirect ou consécutif lié à l'usage desdites données.

Celles-ci ne sont couvertes par aucune garantie de quelque nature que ce soit, notamment en ce qui concerne leurs adéquations aux objectifs particuliers de l'utilisateur de ces données.

VI.1 TAUX DE CHANGE

COURS DES MONNAIES - MAI 2019 (Publication 31 Mai 2019)					
Pays	1 euro =	monnaie	Pays	1 euro =	monnaie
États-Unis	1,1151	USD	Australie	1,6136	AUD
Japon	121,27	JPY	Brésil	4,4462	BRL
Bulgarie	1,9558	BGN	Canada	1,5115	CAD
République tchèque	25,816	CZK	Chine	7,7045	CNY
Danemark	7,468	DKK	Hong Kong	8,7457	HKD
Grande-Bretagne	0,88693	GBP	Indonésie	15 982,17	IDR
Hongrie	324,34	HUF	Israël	4,0505	ILS
Pologne	4,2843	PLN	Inde	77,741	INR
Roumanie	4,743	RON	Corée du Sud	1 328,31	KRW
Suède	10,639	SEK	Mexique	21,8922	MXN
Suisse	1,1214	CHF	Malaisie	4,6747	MYR
Islande	138,5	ISK	Nouvelle-Zélande	1,7134	NZD
Norvège	9,7915	NOK	Philippines	58,225	PHP
Croatie	7,4185	HRK	Singapour	1,5378	SGD
Russie	72,9053	RUB	Thaïlande	35,282	THB
Turquie	6,527	TRY	Afrique du Sud	16,3834	ZAR

Source Banque de France

ÉCHANGES DE BIENS DANS L'UE – TAUX DE CHANGE POUR LE MOIS DE JUILLET 2019					
Pays	1 euro =	monnaie	Pays	1 euro =	monnaie
États-Unis	1,1207	USD	Australie	1,6303	AUD
Japon	121,49	JPY	Brésil	4,3324	BRL
Bulgarie	1,9558	BGN	Canada	1,499	CAD
République tchèque	25,635	CZK	Chine	7,7378	CNY
Danemark	7,4671	DKK	Hong Kong	8,7683	HKD
Grande-Bretagne	0,8902	GBP	Indonésie	15 991,83	IDR
Hongrie	323,97	HUF	Israël	4,0422	ILS
Pologne	4,267	PLN	Inde	78,0755	INR
Roumanie	4,7275	RON	Corée du Sud	1 318,62	KRW
Suède	10,6868	SEK	Mexique	21,4542	MXN
Suisse	1,1176	CHF	Malaisie	4,676	MYR
Islande	141,5	ISK	Nouvelle-Zélande	1,7173	NZD
Norvège	9,7815	NOK	Philippines	58,176	PHP
Croatie	7,4023	HRK	Singapour	1,5323	SGD
Russie	71,736	RUB	Thaïlande	35,05	THB
Turquie	6,5618	TRY	Afrique du Sud	16,2693	ZAR

Source Banque de France

VI.2 CLAUSE DE SAUVEGARDE

Le cours de la nouvelle livre turque (TRY) a varié de plus de 5 % par rapport au cours du 22 mai 2019 (publié au JO du 23).

En application de la clause de sauvegarde, le cours (pour un €) à retenir pour les opérations réalisées à compter du 12 juin 2019 est de 6,4344 au lieu de 6,811.

Source : Banque de France

VI.3 COURS INTERNATIONAUX DES MATIERES PREMIERES IMPORTEES

MATIERES	MARS 2019	AVRIL 2019	MAI 2019
Pétrole brut Brent (Londres - € / baril)	58,5	63,4	63.6
Naphta (Nord-Ouest Européen –€/tonne) prix spot	469,7	495,6	491,7

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques ».

VI.4 EVOLUTION DES PRIX DES MATIERES (en % par rapport au volume)

INDICES MATIERES - en euros par tonne

01/07/2019

Douanes - Import Global to France

Matières	variation mensuelle en %	variation annuelle en %	Avril 2019	Mars 2019	Fevrier 2019	Janvier 2019
Copolymères d'acrylonitrile-butadiène-styrène [ABS], sous formes primaires	→ -2,04	↘ -9,76	1878	1917	1841	1885
Caoutchouc butadiène [BR], sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	↗ 6,65	↗ 11,80	1774	1663	1712	1706
Buta-1,3-diène et isoprène	↗ 5,24	→ 2,39	886	842	848	909
Butanone [méthyléthylcétone]	↗ 23,00	↘ -13,57	1445	1175	1193	1209
Caoutchouc synthétique et factice pour caoutchouc dérivé des huiles, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	→ -1,34	→ 0,33	2993	3034	3074	3055
Hexanelactame [epsilon-caprolactame]	→ -3,93	↘ -9,89	2103	2189	2260	2086
Copolymères du chlorure de vinyle, sous formes primaires (à l'excl. des copolymères du chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle)	↗ 72,13	↗ 54,39	2667	1549	3343	2616
Caoutchouc chloroprène (chlorobutadiène) [CR], sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes (à l'excl. du latex)	→ -2,29	↗ 10,37	4874	4989	4949	5079
Cyclohexane	↗ 10,45	↘ -13,64	733	664	625	689
Caoutchouc styrène-butadiène fabriqué par polymérisation en émulsion [E-SBR], en balles	↘ -5,03	→ 0,89	1593	1677	1677	1680
Caoutchouc éthylène-propylène-diène non-conjugué [EPDM], sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	→ 1,06	↘ -10,22	2391	2366	2287	2490
Latex de caoutchouc naturel, même prévulcanisé	↘ -16,34	↘ -10,87	1477	1765	1503	1497
Caoutchouc acrylonitrile-butadiène [NBR], sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes (à l'excl. du latex)	↗ 28,51	↗ 45,41	4032	3137	3747	3591
Caoutchouc naturel sous forme de feuilles fumées	→ -0,20	→ -1,87	1476	1479	1369	1323
Caoutchouc naturel, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	↘ -10,96	↘ -19,03	1312	1474	1572	1392
PE - Polyéthylène en blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non-cohérentes simil.	↘ -13,05	↘ -23,61	1296	1490	1571	1550
PEBD - Polyéthylène d'une densité < 0,94 (à l'excl. du polyéthylène linéaire)	→ 0,99	↘ -5,71	1177	1165	1155	1186
PEHD - Polyéthylène d'une densité ≥ 0,94, sous formes primaires	→ 1,15	→ -1,26	1189	1175	1156	1153
PET - Poly(éthylène téréphtalate), sous formes primaires, d'un indice de viscosité < 78 ml/g	↘ -5,05	↘ -9,63	1211	1275	1202	1233
PET - Poly(éthylène téréphtalate), sous formes primaires, d'un indice de viscosité ≥ 78 ml/g	→ -0,60	↗ 6,35	1102	1109	1060	1131
PMMA - Poly(méthacrylate de méthyle), sous formes primaires	↘ -25,01	↘ -12,73	3336	4449	3496	4189
Polycarbonates, sous formes primaires	→ -1,59	→ -4,29	2905	2952	2955	2986
Fibres discontinues de polyesters, non-cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature	→ -2,88	↗ 6,20	1325	1364	1422	1490
Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères du styrène non-alvéolaires, non-renforcées ni stratifiées	↗ 6,58	→ 1,98	2267	2127	2168	2130
PP - Polypropylène, sous formes primaires	→ 1,45	→ -1,27	1303	1284	1254	1290
PTFE - Polytétrafluoroéthylène, sous formes primaires	↗ 6,65	→ 2,33	13824	12962	14589	14848
Résines époxydes, sous formes primaires	→ -2,40	↗ 11,72	3688	3779	3910	3813
S-PVC - Poly(chlorure de vinyle), sous formes primaires, non-mélangé à d'autres substances	→ 0,03	→ -2,52	950	949	916	934
Latex de caoutchouc styrène-butadiène [SBR] ou de caoutchouc styrène-butadiène carboxylé [XSBR]	↗ 16,86	→ 4,75	1027	879	876	853
Silicones sous formes primaires	↗ 22,68	↗ 26,71	6869	5599	5954	5890
Styrène	→ 1,90	↘ -17,04	969	951	878	859
Caoutchoucs techniquement spécifiés [TSNR]	→ 3,33	→ 0,64	1345	1301	1267	1279
Caoutchouc styrène-butadiène [SBR] et caoutchouc styrène-butadiène carboxylé [XSBR]	↘ -10,27	↘ -26,96	1692	1885	1831	1914

VI.5 INDICES DE PRIX DE PRODUCTION DE L'INDUSTRIE FRANCAISE

Marché français – Prix de base - (2015)

Matières	Mars 2018	Avril 2019	Mai 2019
Produits en caoutchouc	98.9 (P)	98.8 (P)	99.2 (P)
Autres produits en caoutchouc	100.1 (P)	100.2 (P) (R)	100.2 (P)
Produits en plastique	101.8 (P) (R)	101.6 (P) (R)	101.7 (P)
Plaques, feuilles, tubes et profilés en matières plastiques	101.0 (P) (R)	100.3 (P) (R)	100.8 (P)
Autres produits en matières plastiques	99.8 (P) (R)	99.8 (P)	99.5 (P)
Emballages en matières plastiques	106.3 (P) (R)	106.0 (P)(R)	105.8 (P)
Éléments en matières plastiques pour la construction	100.0 (P)	99.9 (P)	99.9 (P)

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques ».

Les indices de prix à la production sont susceptibles d'être révisés jusqu'à 3 mois après leur première parution.

P = Données Provisoires - R = Données Révisées

VI.6 INDICES DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE (IPI)

Indices mensuels CVS – CJO - Base 100 en 2015

Matières	Février 2018	Mars 2019	Avril 2019
Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique	103.45 (R)	102.77 (R)	102.32
Fabrication de produits en caoutchouc	100.71 (R)	98.75 (R)	93.96
Fabrication de produits en plastique	104.55 (R)	104.37 (R)	105.66

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques ».

Les indices de prix à la production sont susceptibles d'être révisés jusqu'à 3 mois après leur première parution.

P = Données Provisoires - R = Données Révisées

VI.7 INDICES DE CHIFFRE D'AFFAIRES EN VALEUR (ICA)

(Dans l'Industrie et la Construction) – Séries CVS –Base 100 en 2015

Marché Intérieur et Export

Matières	Février 2019	Février 2019	Février 2019
Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique	110.51 (R)	110.56 (R)	109.62
Fabrication de produits en caoutchouc	106.95 (R)	104.29 (R)	102.25
Fabrication de produits en plastique	111.42 (R)	112.15 (R)	111.49

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques ».

Les indices de prix à la production sont susceptibles d'être révisés jusqu'à 3 mois après leur première parution.

P = Données Provisoires - R = Données Révisées

VI.8 TAUX DE REMUNERATION DES COMPTES D'ASSOCIES

Avis concernant l'usure, JO du 27 juin 2019

Le taux maximum des intérêts déductibles s'élève respectivement à 1,38 %, 1,37 % et 1,36 % pour les exercices de 12 mois clos les 30 juin, 31 juillet et 31 août 2019.

Taux de référence

Le taux limite de déduction des intérêts versés aux comptes courants d'associés est calculé d'après le taux effectif moyen pratiqué par les établissements de crédit pour les prêts à taux variable aux entreprises d'une durée initiale supérieure à deux ans (TMP).

Pour le 2^{ème} trimestre 2019, ce taux est de 1,36 % (avis concernant l'usure, JO du 27 juin 2019). Il était de 1,47 % pour le 3^{ème} trimestre 2018, de 1,34 pour le 4^{ème} trimestre 2018 et de 1,34 % pour le 1^{er} trimestre 2019.

Méthodes de calcul

Deux méthodes peuvent être utilisées pour calculer le taux limite de déduction des intérêts servis aux associés à raison des sommes déposées sur leurs comptes courants :

- la méthode classique ;
- la méthode alternative qui permet aux entreprises d'utiliser les TMP correspondant aux fractions de trimestres civils compris dans leur exercice, lorsque les délais de publication de ces taux le permettent.

Nous calculerons les taux limites de déduction des exercices clos en juillet et août 2019 selon la méthode alternative dès la publication du TMP du 3^{ème} trimestre 2019, au cours de la 2^{ème} quinzaine de septembre 2019.

Taux limites de déduction (en %)				
Exercices clos les	Durée de l'exercice			
	9 mois	12 mois	15 mois	18 mois
30 avril 2019 (et jusqu'au 30/05/2019)				
- méthode classique	1,38	1,41	1,43	1,45
- méthode alternative	1,38	1,41	1,43	1,46
31 mai 2019 (et jusqu'au 29/06/2019)				
- méthode classique	1,38	1,41	1,43	1,46
- méthode alternative	1,37	1,40	1,42	1,44
30 juin 2019 (et jusqu'au 30/07/2019)	1,35	1,38	1,41	1,43
31 juillet 2019 (et jusqu'au 30/08/2019)	1,35	1,37	1,40	1,42
31 août 2019 (et jusqu'au 29/09/2019)	1,35	1,36	1,39	1,41

Source : Banque de France

VI.9 SEUILS DE L'USURE POUR LE 2^{ème} TRIMESTRE 2019

Seuils de l'usure	TAUX EFFECTIF (1 ^{ER} TRIM. 2019)	SEUIL DE L'USURE (2 ^E TRIM. 2019)
Professionnels (personnes physiques ou morales)		
Découverts en compte	10,54 %	14,05 %
Personnes morales sans activité professionnelle		
Prêts consentis en vue d'achats ou de ventes à tempérament	3,03 %	4,04 %
Prêts d'une durée initiale supérieure à 2 ans (taux variable)	1,34 %	1,79 %
Prêts d'une durée initiale de plus de 2 ans (taux fixe)	1,67 %	2,23 %
Découverts en compte	10,54 %	14,05 %
Autres prêts d'une durée initiale inférieure ou égale à 2 ans	1,29 %	1,72 %
Particuliers - Prêts immobiliers et prêts supérieurs à 75 000 € destinés à financer des travaux immobiliers		
Prêts à taux fixe d'une durée inférieure à 10 ans	2,05 %	2,73 %
Prêts à taux fixe d'une durée comprise entre 10 et moins de 20 ans	2,08 %	2,77 %
Prêts à taux fixe d'une durée de 20 ans et plus	2,22 %	2,96 %
Prêts à taux variable	1,84 %	2,45 %
Prêts-relais	2,40 %	3,20 %
Particuliers - Crédits de trésorerie		
Prêts d'un montant inférieur ou égal à 3 000 €	15,83 %	21,11 %
Autres prêts compris entre 3 000 € et 6 000 €	9,45 %	12,60 %
Autres prêts supérieurs à 6 000 €	4,56 %	6,08 %

Un prêt usuraire est un prêt consenti à un taux effectif global qui, au moment où il est accordé, excède de plus du tiers le taux effectif moyen pratiqué au cours du trimestre précédent par les établissements de crédit (c. consom. [art. L. 314-6](#)).

Source : Banque de France

VII. INDICATEURS SOCIO ECONOMIQUES

Ces données socio-économiques proposées sur le bulletin sont mises gracieusement à la disposition de nos adhérents pour leurs besoins propres.

En aucun cas, Ucaplast n'encourra de responsabilités pour pertes de bénéfices, pertes de données ou pour tout dommage spécial, accidentel, indirect ou consécutif lié à l'usage desdites données.

Celles-ci ne sont couvertes par aucune garantie de quelque nature que ce soit, notamment en ce qui concerne leurs adéquations aux objectifs particuliers de l'utilisateur de ces données.

VII.1 SALAIRE MINIMUM DE CROISSANCE (SMIC) ET MINIMUM GARANTI (MG)

	1/01/15	01/01/16	01/01/17	01/01/2018	01/01/2019
SMIC	9,61 €	9,67 €	9.76 €	9.88 €	10.03 €
MG	3,52 €	3,52 €	3.54 €	3.57 €	3.62 €

* JO du 21 décembre 2018

VII.2 INDICE DES TAUX DE SALAIRES HORAIRE DES OUVRIERS

(Indices trimestriels) - (Base 100 au T2 2017)

	2e Trim. 2018	3 ^e Trim 2018	4 ^e Trim 2018	1er Trim. 2019
Fabrication de produits en caoutchouc et en plastiques ainsi que d'autres produits minéraux non métalliques	101.5	101.7	101.8	102.6

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques »

VII.3 INDICE DES SALAIRES MENSUELS DE BASE DE L'ENSEMBLE DES SALAIRES

(Indices trimestriels) - (Base 100 au T2 2017)

	2e Trim. 2018	3 ^e Trim. 2018	4 ^e Trim 2018	1er Trim. 2019
Fabrication de produits en caoutchouc et en plastiques ainsi que d'autres produits minéraux non métalliques	101.6	101.8	101.9	102.7

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques »

VII.4 INDICE MENSUEL DU COUT HORAIRE DU TRAVAIL REVISE

(Référence 100 en décembre 2008 - Salaires et charges – Tous salariés)

Industries mécaniques et électriques	Octobre 2018	Nov. 2018	Déc. 2018	Janv. 2019
	122.7	123.0	123.3	123.7

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques »

VII.5 PRIX A LA CONSOMMATION

ENSEMBLE DES MENAGES (France)

(Base 100 = Année 2015)

	Mars 2019	Avril 2019	Mai 2019
Indice d'ensemble hors tabac – Variation par rapport au mois précédent	0.7	0.3	0.1

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques » -

Derniers Indices, hors tabac :

Mars 2019 : 103.43

Avril 2019 : 103.76

Mai 2019 : 103.86

MENAGES URBAINS DONT LE CHEF EST OUVRIER OU EMPLOYE (France)

(Base 100 = Année 2015)

	Mars 2019	Avril 2019	Mai 2019
Indice d'ensemble hors tabac – Variation par rapport au mois précédent	0.7	0.3	0.1

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques »

Derniers Indices, hors tabac :

Mars 2019 : 103.21

Avril 2019 : 103.52

Mai 2019 : 103.65

VII.6 INDICE DE REFERENCE DES LOYERS DU 1er TRIMESTRE 2019

Au premier trimestre 2019, l'indice de référence des loyers s'établit à 129.38. Sur un an, il augmente de 1.70 % après + 1.74 % au trimestre précédent.

REVISION DES BAUX D'HABITATION À USAGE MIXTE OU MEUBLÉS					
	1 ^{er} tr. 2018	2 ^e tr. 2018	3 ^e tr. 2018	4 ^e tr. 2018	1 ^{er} tr. 2019
Indice	127,22	127,77	128,45	129,03	129.38
Variation sur 1 an	+ 1,05 %	+ 1,25 %	+ 1,57 %	+ 1,74 %	+ 1,70 %

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques »

VII.7 MARCHÉ DU TRAVAIL, EMPLOI (EMP)

Taux de chômage (%) au sens du BIT (Bureau International du Travail)

Données mensuelles corrigées des variations saisonnières (CVS)
France métropolitaine et DOM

	2 ^e Trimestre 2018	3 ^e Trimestre 2018	4 ^e Trimestre 2018	1 ^{er} Trimestre 2019
Ensemble	9.1 %	9.1 %	8.8 %	8.7 % (P)
Moins de 25 ans	20.8 % (R)	21.3 % (R)	19.5 %	20.0 % (P)
25 ans à 49 ans	8.5 %	8.5 % (R)	8.3 %	8.0 % (P)
50 ans ou plus	6.5 %	6.4 %	6.3 %	6.6 % (P)

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques ».

P = Données Provisoires

R = Données Révisées

VIII. PETITES ANNONCES

VIII.1 OFFRES D'EMPLOIS

Une entreprise située dans les Yvelines à 45 kms de Paris recrute :

A. TECHNICIEN (NE) DE MAINTENANCE ET TRAVAUX NEUFS

Objectif du poste :

- Aider au maintien de l'outil de production en état de marche ainsi que les biens mobiliers et immobiliers.
- Réceptionner, installer et intégrer les nouveaux équipements process, énergies et immobiliers

Activités principales du poste :

- Intervenir en cas de panne
- Réaliser la maintenance des moyens de production.
- Assurer la maintenance curative et préventive II & III
- Définir le besoin et la gestion des pièces détachées
- Interlocuteur et relais pour les entreprises extérieures concernant les travaux neufs et en régie en l'absence du responsable maintenance
- Contrôles périodiques et maintenance bâtiments (devis et réalisation)
- Apporter un appui technique au Responsable Maintenance

Si vous êtes intéressé(e) par le poste, merci de prendre contact avec le secrétariat d'Ucaplast par mail : secretariat@ucaplast.fr ou par téléphone : 01.55.78.28.98.

B. RESPONSABLE DEVELOPPEMENT TECHNIQUE ET DEVISEUR

Objectif du poste :

- Réaliser et coordonner les tests des nouveaux outillage de production (filière & moule) avec l'équipe de production
- Chiffrer les produits pour l'élaboration des offres de prix

Activités principales du poste :

- Coordonne l'ensemble des opérations liées au développement d'un nouveau produit : dessin de la pièce, dessin de la filière, suivi des fournisseurs, coordination des essais (extrusion, moulage, coupe et confection)

- Est support à la production pour les outils de fabrication et le suivi des fournisseurs : intègre la conception, les essais et la modification des filières
- Accompagne les créations de gammes de production pour établir les coûts réels de production
- Réalise l'étude, la faisabilité et la remise de prix pour les nouveaux produits
- Élabore des offres en liaison avec les services techniques groupe et clients (prix de revient/offres)
- Conseille et conçoit des solutions auprès des clients
- Est l'interface client pour tous nouveaux produits (suivi proto) et modifications produits
- Élabore des solutions industrielles en concertation avec les clients et supports internes
- Participe à l'intégration de toute modification du système qualité inhérent au poste
- Gère le processus « Industrialiser »

Si vous êtes intéressé(e) par le poste, merci de prendre contact avec le secrétariat d'Ucaplast par mail : secretariat@ucaplast.fr ou par téléphone : 01.55.78.28.98.

VIII.2 DEMANDES D'EMPLOIS

A. JEUNE RECHERCHE UN CONTRAT EN ALTERNANCE

En septembre prochain, après l'obtention de sa Licence Professionnelle (Métier du numérique : Rédaction, Conception & Réalisation), il intégrera le Digital Collège à La Défense, pour y préparer un Master en alternance : **Communication Digital et E-influence**. Il approfondira notamment ses connaissances en termes de Web Design et UX/UI Design ainsi que les stratégies de communication sur le web.

Il est actuellement en alternance dans une entreprise et travaille sur un projet utilisant l'intelligence artificielle.

Il est dynamique, sérieux et très organisé et, depuis plusieurs années, très intéressé par le design, et plus particulièrement par l'expérience utilisateur sur tous les supports numériques. Il apportera aussi beaucoup d'importance aux stratégies de communications internes et externes qui font partie des points corrélant exactement avec mes études.

Si vous êtes intéressé(e) par le poste, merci de prendre contact avec le secrétariat d'Ucaplast par mail : secretariat@ucaplast.fr ou par téléphone : 01.55.78.28.98.

B. OUVRIERE – SECTEUR CAOUTCHOUC

Une entreprise du caoutchouc située dans l'Ain est amenée à envisager le licenciement pour motif économique d'une de ses salariés.

Si vous êtes intéressé(e) par le poste, merci de prendre contact avec le secrétariat d'Ucaplast par mail : secretariat@ucaplast.fr ou par téléphone : 01.55.78.28.98.